



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE ZAURBEKOVA ET ZAURBEKOVA c. RUSSIE

(Requête n° 27183/03)

JUGEMENT

Cette version a été rectifiée le 12 mars 2009
en vertu de l'article 81 du Règlement de la Cour

STRASBOURG

22 janvier 2009

FINAL

05/06/2009

Cet arrêt peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Zaurbekova et Zaurbekova c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Élisabeth Steiner,

Doyen Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni, *juges*,

et André Wampach, *Greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 décembre 2008, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 27183/03) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par deux ressortissantes russes, Mme Tumisha Magomedovna Zaurbekova et Mme Maryam Dushayevna Zaurbekova (« les requérantes »), le 18 juillet 2003.

2. Les requérants, qui avaient bénéficié de l'assistance judiciaire, étaient représentés par avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté d'abord par MP Laptev puis par Mme V. Milinchuk, tous deux anciens représentants de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les requérants alléguaient notamment que leur proche parent avait disparu à la suite de sa détention non reconnue et qu'il n'y avait pas eu d'enquête adéquate sur cette affaire. Ils se sont en outre plaints de leur souffrance morale à cause de ces événements. La deuxième requérante se plaignait également d'une violation du droit au respect du domicile et des droits de propriété pour elle-même et son proche disparu. Enfin, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectifs pour ces violations. Ils invoquaient les articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

4. Le 29 août 2004, le président de la première section décida d'accorder priorité à la requête en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour.

5. Par une décision du 11 octobre 2007, la Cour a déclaré la requête en partie recevable.

6. Les requérants et le Gouvernement ont chacun déposé de nouveaux écrits observations (article 59 § 1 du règlement).

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les requérants sont nés respectivement en 1943 et 1975 et résident à Ourous-Martan.

A. Les faits

8. Le premier requérant a deux enfants : Isa Zaurbekov, né en 1967, et le deuxième requérant. A l'époque des faits, ses deux enfants vivaient temporairement dans un immeuble au 1, avenue Kirov à Grozny, en Tchétchénie. Isa Zaurbekov travaillait comme mécanicien automobile dans un atelier de réparation local.

1. Détention d'Isa Zaurbekov

a) Le récit des requérants

9. Le 11 février 2003, vers 3 heures du matin, un groupe d'hommes armés pénétra par la force dans l'immeuble du 1, avenue Kirov et tenta d'enfoncer la porte d'un appartement dans lequel vivaient le deuxième requérant et Isa Zaurbekov. Les hommes ont réussi à faire un trou dans la porte. L'un d'eux a alors pointé son fusil de sniper (*Vintorez*) à travers le trou vers la seconde requérante, qui avait été réveillée par le bruit, et lui ordonna de les laisser entrer. Dès que la seconde requérante ouvrit la porte, les hommes la repoussèrent et une quinzaine d'entre eux entrèrent dans l'appartement. Ils portaient des uniformes de camouflage et l'un d'eux était masqué. Les hommes avaient des fusils de sniper avec des viseurs optiques et des silencieux. Selon la deuxième requérante, les hommes qui ont perquisitionné son appartement appartenaient aux troupes fédérales russes, puisqu'ils parlaient russe sans accent, avaient une apparence slave, étaient équipés de véhicules militaires et pouvaient circuler librement à Grozny pendant le couvre-feu.

10. L'un des hommes ordonna à un autre de faire sortir le deuxième requérant du chemin », et ce dernier lui a mis son arme dans la bouche. Puis il couvrit la bouche de la deuxième requérante avec un chiffon et lui lia les mains avec une corde.

11. Les intrus ne se sont pas présentés ni n'ont produit documents pour autoriser leurs actions et ont fouillé l'appartement. Ils ont forcé Isa Zaurbekov, qui dormait dans sa chambre, à se lever et lui ont ordonné de se coucher. Les hommes lui ont attaché les mains et couvert sa bouche avec du ruban adhésif. Ils ordonnèrent alors au frère du deuxième requérant de produire son identité

papiers, et ce dernier a indiqué que son passeport était dans sa veste. L'un des militaires a montré le passeport d'Isa Zaurbekov à l'homme masqué et lui a demandé si c'était lui. L'homme masqué secoua négativement la tête. Les anciens militaires ont déclaré qu'ils "emmèneraient [Isa Zaurbekov] de toute façon et le découvriraient ensuite". Bien qu'Isa Zaurbekov ne portait qu'un pantalon et une chemise et qu'il soit pieds nus, les hommes ne lui ont pas permis de prendre son pardessus.

12. Avant de quitter l'appartement, l'un des hommes ordonna au second requérant rester immobile une demi-heure si elle « voulait vivre ». Cependant, celui qui l'avait ligotée lui dit tranquillement qu'il avait desserré le nœud pour qu'elle puisse se dégager facilement. Après le départ des hommes, la deuxième requérante réussit à lui détacher les mains. Elle est ensuite sortie sur le balcon et a vu une quarantaine de militaires dans la rue. Il y avait également trois véhicules blindés de transport de troupes ("APC"), une voiture blanche VAZ-2106 Zhiguli et un véhicule UAZ. Ils sont partis en direction de la base militaire fédérale de Khankala. Les requérants sont sans nouvelles d'Isa Zaurbekov depuis cette date. Le deuxième requérant examina également l'appartement et découvrit qu'il manquait une unité centrale de traitement informatique, plusieurs disques compacts et un album de photos de famille.

13. Les requérants corroborent leur récit des événements du 11 février 2003 avec deux témoignages oculaires, notamment ceux de Mme M.-M. et Mme D., voisines du second requérant. Les deux femmes ont confirmé que la nuit de l'incident, elles avaient vu un groupe d'environ 40 hommes portant des uniformes de camouflage et des masques armés de mitrailleuses et que ces hommes avaient emmené Isa Zaurbekov. Mme M.-M. a déclaré qu'elle avait également vu, et Mme D. a déclaré avoir entendu le bruit de véhicules militaires.

b) Le compte du gouvernement

14. Selon le Gouvernement, le 11 février 2003, vers

A 3 heures du matin, des « inconnus en tenue de camouflage armés d'armes à feu automatiques » avaient emmené Isa Zaurbekov dans une direction inconnue de l'appartement no. 49 du bloc d'appartements au 1, rue Kirov. Les mêmes personnes avaient « commis un vol » des biens des Zaurbekov, notamment une unité centrale d'ordinateur, des disques compacts et un album de photos de famille.

2. La recherche d'Isa Zaurbekov par les requérants

15. Selon les requérants, le 12 février 2003, ils se plaignirent par écrit au procureur militaire de Khankala au sujet de la détention de leur proche mais n'ont reçu aucune réponse. Les requérants n'ont pas fourni à la Cour copie de leur plainte.

16. A la suite de la détention d'Isa Zaurbekov, les requérants appliqué en personne et par écrit à divers organismes publics, y compris les procureurs à différents niveaux, les autorités administratives de la Tchétchénie, le Bureau du Président de la Russie (*Администрация Президента РФ*), le président de la Douma d'État (*Председатель Государственной Думы*) et le représentant plénipotentiaire du président russe dans le sud

Circuit fédéral (*Полномочный представитель Президента РФ в Южном федеральном округе*). Ils ont été soutenus dans leurs démarches par le SRJI. Dans leurs lettres aux autorités, les requérants et le SRJI se référèrent aux événements du 11 février 2003 et demandèrent de l'aide et des détails sur l'enquête. La plupart de ces demandes sont restées sans réponse, ou seules des réponses formelles ont été données indiquant que les demandes des requérants avaient été transmises à divers parquets pour examen.

3. Enquête officielle

17. Dans leurs observations soumises avant la décision sur la recevabilité, le Gouvernement indique que les requérants ont d'abord notifié aux autorités la détention de leur proche le 14 avril 2003, date à laquelle la plainte du second requérant concernant les événements du 11 février 2003 a été reçue par le parquet de Grozny (*прокуратура г. Грозного*). Selon le Gouvernement, le 25 avril 2003, le parquet de Grozny a transmis cette plainte « pour examen » au bureau de l'intérieur du district Leninski de Grozny (*Ленинский отдел внутренних дел г. Грозного*). Ce dernier a envoyé les documents sur le résultat de l'examen au parquet de Grozny le 23 mai 2003. Le Gouvernement a également fait valoir que le 17 juin 2003, le parquet de Grozny avait ouvert une enquête pénale sur la disparition d'Isa Zaurbekov en vertu de l'article 126, paragraphe 2, de la le Code pénal russe (enlèvement aggravé) et que le dossier avait été enregistré sous le no. 20123.

18. Dans leur observation présentée après que la présente affaire eut été déclarée partiellement recevable, le Gouvernement indique que la procédure pénale relative à l'enlèvement du proche des requérants a été engagée à la suite d'une plainte écrite du second requérant, reçue par le parquet de Grozny le 19 juin 2003. Le Gouvernement n'indique pas la date à laquelle, selon eux, les poursuites pénales avaient été engagées.

19. Le dossier de la présente affaire contient une plainte écrite concernant l'enlèvement d'Isa Zaurbekov, signé par le deuxième requérant et daté du 9 mars 2003. Le document porte une mention manuscrite « reçu » – la forme du verbe « recevoir » indiquant que cette action a été accomplie par une femme – et la date « 14 avril 2003 ».

20. Par lettres des 25 et 30 juin 2003, le parquet du République tchétchène (*прокуратура Чеченской Республики*, "le parquet de la république") informa la première requérante qu'une procédure pénale avait été engagée pour l'enlèvement de son fils par des inconnus et qu'elle serait informée des résultats de l'enquête.

21. Par une lettre du 23 juillet 2003, le procureur militaire des États-Unis Alignement de groupe (*военный прокурор Объединенной группы войск*) a transmis la demande du premier requérant au procureur militaire de

unité militaire no. 20102 (*военный прокурор войсковой части 20102*) pour examen.

22. Le 31 juillet 2003, un procureur général adjoint de Russie (*заместитель Генерального прокурора РФ*) informa la première requérante qu'il avait transmis sa demande d'établissement du lieu de détention de son fils, détenu par des « individus en tenue militaire », au parquet de la République, qui l'informerait de l'évolution de l'affaire.

23. Par une décision du 11 août 2003, un enquêteur du parquet bureau du district Leninskiy de Grozny (*прокуратура Ленинского района г. Грозного* – "le parquet de district») a reconnu le premier requérant comme victime dans l'affaire pénale no. 20123.

24. Par une lettre du 25 août 2003, le parquet de la République réitéra informa le premier requérant que l'affaire pénale no. 20123 avait été ouverte en relation avec l'enlèvement d'Isa Zaurbekov et que le délai d'une enquête préliminaire avait été prolongé jusqu'au 17 septembre 2003. La lettre ajoutait que des mesures d'enquête étaient prises pour identifier les auteurs présumés et que le parquet de la République surveillait de près la enquête.

25. Le 25 septembre 2003, en réponse à la requête du second requérant du 15 mars 2003, le parquet de Grozny l'a informée que l'enquête préliminaire dans l'affaire pénale no. 20153 [plutôt que 20123] ouverte le 17 juin 2003 sur la disparition de son frère avait été suspendue pour « non-identification des responsables » ; cependant, "la recherche d'Isa Zaurbekov n'avait pas été interrompue".

26. Le 29 octobre 2003, en réponse à une requête introduite par le SRJI au nom des requérants, le parquet de la république a indiqué que la procédure pénale dans l'affaire n° 48193 [plutôt que 20123] instituée le 17 juin 2003 en relation avec l'enlèvement d'Isa Zaurbekov par des inconnus, avait été suspendue le 17 septembre 2003, les auteurs présumés n'ayant pu être identifiés. Le SRJI et les requérants furent invités à adresser toute autre question au parquet de district.

27. Par lettre du 2 décembre 2003, en réponse à une autre question du SRJI, le bureau du procureur de la République a réaffirmé que l'enquête pénale sur l'enlèvement d'Isa Zaurbekov avait été ouverte le 17 juin 2003.

28. Le 11 décembre 2003, le parquet de district informa le premier requérant que toutes les mesures d'instruction nécessaires avaient été prises au cours de l'enquête dans l'affaire pénale no. 20123, mais la localisation de son fils n'avait pas été établie, et qu'à l'heure actuelle la recherche d'Isa Zaurbekov était toujours en cours.

29. Le 11 avril 2005, le parquet de la république notifia au premier requérante, en réponse à une demande qu'elle avait faite le 25 février 2005, que le

le dossier de l'affaire concernant l'enlèvement de son fils avait été transmis au parquet de la République « pour la reprise de l'enquête ».

30. Par une décision du 14 avril 2005, le parquet de district accorda la qualité de victime d'un crime au deuxième requérant. Les requérants ont produit une copie de cette décision.

31. Le même jour, le parquet de district informa le premier requérant que la procédure dans l'affaire no. 20123 avait repris.

32. Le 15 avril 2005, l'enquêteur chargé du district le bureau du procureur a envoyé des demandes aux procureurs des régions voisines de la Tchétchénie ainsi qu'aux procureurs de divers districts de Tchétchénie, décrivant l'apparence et les signes distinctifs d'Isa Zaurbekov et leur demandant de vérifier s'il figurait parmi les cadavres non identifiés et si des poursuites pénales avaient déjà été ouvertes à propos de la découverte de cadavres d'apparence et de signes distinctifs similaires à ceux d'Isa Zaurbekov.

33. Le 5 mai 2005, l'enquêteur responsable adressa un rappel au parquets de district de Tchétchénie, leur demandant de se conformer à la demande du 15 avril 2005, restée sans réponse.

34. Le 14 mai 2005, le parquet de district notifia au premier requérant de la suspension de l'enquête à une date non précisée. La lettre indiquait également que des mesures visant à établir l'identité des auteurs présumés étaient prises.

35. Par une lettre du 10 juin 2005, le parquet de la République transmet la requête du premier requérant au parquet de district pour examen.

36. Le 13 juillet 2005, le bureau de l'intérieur du district d'Urus-Martan de Grozny informa le premier requérant qu'elle prenait des mesures visant à établir où se trouvait Isa Zaurbekov et à retrouver les personnes impliquées dans son enlèvement.

37. Le 11 août 2005, le parquet de district répondit au premier requête du requérant du 2 août 2005. La lettre indiquait que l'enquête dans l'affaire pénale no. 20123 concernant l'enlèvement de son fils avait été ouverte le 17 juin 2003 et que, bien que toutes les mesures possibles aient été prises, le lieu où se trouvait Isa Zaurbekov et l'identité des auteurs présumés n'avaient pas pu être établis. Elle ajouta qu'un certain nombre de témoins résidant dans le même immeuble où habitaient Isa Zaurbekov et le deuxième requérant avaient été interrogés et que des enquêtes pertinentes avaient été envoyées à divers organes de l'Etat en Tchétchénie et dans les régions voisines ; toutefois, ces mesures n'ont donné aucun résultat positif. La lettre assurait à la première requérante que la recherche de son fils était en cours et indiquait qu'elle pouvait accéder au dossier de l'affaire pénale no.

38. Par une lettre du 18 août 2005, le parquet de la république a informé les requérants que l'enquête dans l'affaire no. 20123 avait été rouvert.

39. Il semble qu'à un moment donné, l'enquête ait de nouveau été suspendue.

40. Par lettre du 28 novembre 2005, le parquet de district a informé les requérants que l'enquête dans l'affaire no. 20123 avait repris à la même date.

41. Le 28 décembre 2005, le parquet de district informa le requérants de l'ajournement de la procédure dans l'affaire no. 20123 en raison de l'absence d'identification des auteurs présumés.

42. Se référant aux informations fournies par le parquet général Bureau, le Gouvernement a indiqué dans ses mémoires déposés avant la décision sur la recevabilité que l'enquête sur l'enlèvement d'Isa Zaurbekov avait été ouverte le 17 juin 2003, puis suspendue les 17 septembre 2003, 14 mai et 17 septembre 2005 et reprise le 14 avril, le 17 août et 28 novembre 2005, mais n'avait jusqu'à présent pas réussi à identifier les responsables. Dans son mémoire soumis après la décision sur la recevabilité, le Gouvernement a indiqué que la dernière fois l'enquête avait été suspendue le 28 décembre 2005 puis rouverte le 10 novembre 2007.

43. Selon le Gouvernement, le deuxième requérant a été interrogée les 10 août et 15 septembre 2003 et le 14 avril 2005 et déclarée victime d'un crime le 4 septembre 2003. Lors de son audition de témoin le 10 août 2003, la deuxième requérante réitéra son récit des événements du 11 février 2003 et, en particulier, déclara que les hommes qui avaient emmené son frère portaient des uniformes de camouflage et des masques et avaient des mitrailleuses, des fusils de sniper et des émetteurs portables, qu'il y en avait une quinzaine dans son appartement et qu'elle avait vu depuis le balcon de son appartement qu'ils avaient laissé dans trois véhicules blindés de transport de troupes, des véhicules UAZ et une voiture blanche VAZ 2106 Zhiguli en direction du 6e mini-district de Grozny (*6-й микрорайон г. Грозного*). Les hommes avaient également emporté l'unité centrale de traitement d'un ordinateur de bureau, une souris d'ordinateur, 10 disques compacts et un album de photos de famille. Selon le Gouvernement, dans son entretien du 15 septembre 2003, la deuxième requérante a également déclaré que la raison de l'enlèvement de son frère, Isa Zaurbekov, aurait pu être le fait que leur autre frère, Kh., avait été membre d'une organisation armée illégale. groupes. Lors de son entretien du 14 avril 2005, la deuxième requérante décrit les signes distinctifs d'Isa Zaurbekov et les vêtements qu'il portait la nuit de son enlèvement et évalua la valeur de l'unité centrale informatique volée à 20 000 roubles russes (RUB).

44. Les enquêteurs interrogeèrent également le premier requérant le 11 août et 19 septembre 2003 et l'a déclarée victime d'un crime le 11 août 2003. Elle a déclaré que la deuxième requérante l'avait informée au début

heures du 12 février 2003 de la détention d'Isa Zaurbekov et que le lendemain, elle avait informé tous les organes compétents de l'État, mais que le sort de son fils n'avait pas été établi.

45. Outre les requérants, les autorités interrogent également les

les proches des requérants et un certain nombre de voisins du second requérant. Ainsi qu'il ressort des déclarations du Gouvernement, deux des voisins ont été interrogés en septembre 2003 et les autres en avril et décembre 2005. La plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils n'avaient pas été témoins de l'enlèvement d'Isa Zaurbekov ni vu de militaires ou de véhicules militaires dans la nuit de l'incident, mais avait appris le lendemain qu'Isa Zaurbekov avait été emmené par des militaires dans des véhicules blindés de transport de troupes. L'un des voisins, M. D., a affirmé que la nuit de l'incident, il avait vu une dizaine d'hommes armés portant des uniformes de camouflage et des masques près de l'immeuble dans lequel lui, le deuxième requérant et Isa Zaurbekov avaient vécu, mais il n'avait pas vu des véhicules militaires. Un autre voisin, M. Kh., a déclaré que le soir de l'incident, vers 3 heures du matin qu'il avait vu des hommes armés portant des masques et des tenues de camouflage sur son balcon, d'où ils étaient montés aux étages supérieurs, et qu'il avait entendu le bruit des véhicules militaires mais pas très clairement en raison de sa déficience auditive. Selon le Gouvernement, Mme M.-M. affirme que le 12 février 2003, elle a appris de ses voisins qu'Isa Zaurbekov avait été emmenée dans la nuit par des hommes armés en tenue de camouflage parlant russe. Il ne semble pas que d'autres témoins aient été interrogés au cours de l'enquête. affirme que le 12 février 2003, elle a appris de ses voisins qu'Isa Zaurbekov avait été emmenée dans la nuit par des hommes armés en tenue de camouflage parlant russe. Il ne semble pas que d'autres témoins aient été interrogés au cours de l'enquête. affirme que le 12 février 2003, elle a appris de ses voisins qu'Isa Zaurbekov avait été emmenée dans la nuit par des hommes armés en tenue de camouflage parlant russe. Il ne semble pas que d'autres témoins aient été interrogés au cours de l'enquête.

46. Le Gouvernement indique également que les autorités chargées de l'enquête envoyé un certain nombre de demandes de renseignements aux centres de détention en Tchétchénie et plus loin dans le Caucase du Nord, aux agences de sécurité régionales et fédérales et aux autorités militaires. Les forces de l'ordre avaient fourni des informations selon lesquelles il n'y avait pas eu d'opérations spéciales le 11 février 2003 au cours desquelles Isa Zaurbekov aurait pu être détenu, qu'aucune procédure pénale n'avait jamais été engagée et qu'aucune mesure spéciale n'avait jamais été prise à son encontre, et que il n'avait jamais été arrêté ni détenu par aucun d'entre eux et ne figurait sur la liste des détenus d'aucun centre de détention. Le gouvernement n'a pas précisé les dates auxquelles les demandes de renseignements avaient été envoyées.

47. Selon le Gouvernement, le 14 avril 2005, le procès pénal des poursuites furent engagées en vertu de l'article 162 § 3 du code pénal russe (vol aggravé) pour le fait que, le 11 février 2003, les hommes qui avaient enlevé Isa Zaurbekov s'étaient également emparés des biens de la seconde requérante. Le dossier de l'affaire reçut le numéro 40057. A la même date, la seconde requérante s'était vu accorder le statut de victime dans cette affaire. Le 15 avril 2005, cas nos. 20123 et 40057 ont été joints sous l'ancien numéro.

4. L'accès des requérants au dossier

48. Selon les requérants, dès réception de la lettre de

Le 11 août 2005, ils tentèrent à plusieurs reprises d'accéder au dossier de l'enquête pénale sur l'enlèvement d'Isa Zaurbekov et se rendirent à plusieurs reprises au parquet de district. Selon eux, à une occasion, l'accès au dossier leur a été refusé en raison de l'absence de l'enquêteur responsable et à une autre occasion, ils n'ont pas pu prendre connaissance du dossier car il avait été envoyé au parquet de la République.

49. Le 20 décembre 2005, le deuxième requérant se rendit de nouveau dans le district parquet et reçut copie de plusieurs pièces du dossier. Il s'agissait notamment de deux demandes du 15 avril 2005 adressées aux procureurs des régions voisines de la Tchétchénie ainsi qu'aux procureurs de divers districts de Tchétchénie, décrivant l'apparence et les signes distinctifs d'Isa Zaurbekov et leur demandant de vérifier s'il figurait parmi les cadavres non identifiés et si des affaires pénales n'avaient jamais été ouvertes à l'occasion de la découverte de cadavres avec son apparence et ses signes distinctifs, et un rappel du 5 mai 2005 d'effectuer les démarches indiquées dans les demandes du 15 avril 2005. Selon le deuxième requérant, l'enquêteur responsable déclara qu'il ne pouvait pas lui donner accès à d'autres documents.

50. Le 8 février 2006, le premier requérant et un représentant de la Le SRJI s'est rendu au bureau du procureur de district et a eu accès au dossier. Ils ne furent pas autorisés à faire de photocopies ni à prendre des notes écrites, mais le premier requérant parvint à mémoriser le contenu d'un certain nombre de documents.

51. En particulier, lors de l'étude du dossier, le premier requérant vint selon des informations indiquant que l'enquête préliminaire avait établi qu'un groupe de militaires armés des forces de l'ordre russes avait emmené Isa Zaurbekov vers 3 heures du matin le 11 février 2003. Le même groupe de militaires avait emmené deux autres hommes, un père et son fils nommé Sh., dans un quartier voisin de Grozny vers 3 h 30 le jour en question et avaient tenté d'emmener une autre personne, qui, cependant, était absente de chez elle à ce moment-là.

52. Le premier requérant lit une déclaration de témoin datée du 23 août 2005 par M. Sh., un parent du père et du fils disparus après le 11 février 2003, selon laquelle, le 11 février 2003, des personnes armées dans quatre véhicules blindés de transport de troupes et deux véhicules UAZ avaient emmené le père et le fils du Sh. famille. Monsieur Sh. a également déclaré que le 18 février 2003, lui-même et un enquêteur du bureau du procureur de Grozny s'étaient rendus à un poste de contrôle fédéral voisin et avaient découvert que le 11 février 2003 vers 3 heures du matin, un convoi militaire fédéral avait traversé le poste de contrôle en direction des districts où Isa Zaurbekov et les deux hommes du Sh. famille avait été appréhendés. Le convoi, qui était revenu une heure plus tard, était composé de quatre véhicules blindés de transport de troupes et de deux véhicules UAZ.

53. Le Gouvernement, invité par la Cour à commenter ces arguments du premier requérant, répondit que la version concernant l'éventuelle implication de militaires fédéraux ou de membres des forces de l'ordre dans l'enlèvement d'Isa Zaurbekov avait été minutieusement vérifiée au cours de l'enquête, mais qu'aucune implication de ce type n'avait été établie. Le Gouvernement a refusé de fournir une transcription d'un entretien avec un témoin de M. Sh. malgré la demande expresse de la Cour en ce sens, et a indiqué que lors de cet entretien, M. Sh. avait indiqué avoir appris de son frère que, le 12 février 2003, le père et le fils Sh. avaient été emmenés de leur maison privée dans un village près de Grozny par un groupe d'environ 40 militaires fédéraux dans quatre véhicules blindés de transport de troupes et deux véhicules UAZ. Monsieur Sh. avait également parlé à des agents de service à un point de contrôle fédéral voisin, qui avait confirmé qu'un convoi militaire était passé en direction du village où se trouvaient les deux hommes du Sh. famille avait été emmenée puis ramenée en direction de Grozny. Selon le Gouvernement, il n'y avait aucun lien entre l'enlèvement d'Isa Zaurbekov et celui du père et du fils nommé Sh., et il n'y avait aucune raison d'affirmer qu'ils avaient tous été enlevés par les mêmes hommes.

54. Le premier requérant prit également connaissance d'un témoignage de M. Kh. au effet qu'il avait entendu le bruit d'un véhicule militaire lourd la nuit où Isa Zaurbekov avait été appréhendé, et les déclarations de M. et Mme Id., les voisins du second requérant, selon lesquelles ils dormaient la nuit de l'incident et avait appris la détention d'Isa Zaurbekov le lendemain.

55. Selon le premier requérant, aucun document ne divulguait Secrets d'État ou informations militaires dans le dossier.

B. Les demandes de la Cour concernant le dossier d'instruction

56. Malgré des demandes spécifiques de la Cour à deux reprises, le Gouvernement ne lui a fourni une copie d'aucune des pièces du dossier d'enquête pénale. Ils ont seulement soumis une liste de documents dans le dossier de l'affaire pénale no. 20123, d'où l'on peut constater qu'il y avait au moins 229 pages dans le dossier. S'appuyant sur les informations obtenues auprès du parquet général, le gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours et que la divulgation des documents serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, puisque le dossier contenait des informations de nature militaire et données personnelles concernant les témoins. Parallèlement, le Gouvernement a suggéré qu'une délégation de la Cour puisse avoir accès au dossier dans les locaux des autorités chargées de l'enquête préliminaire,

57. Le 11 octobre 2007, la requête fut déclarée partiellement recevable. A ce stade, la Cour a de nouveau invité le Gouvernement à soumettre le dossier d'enquête et à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête après décembre 2005. La Cour a spécifiquement demandé au Gouvernement de produire le témoignage de M. Sh. datée du 23 août 2005 invoquée par le premier requérant (paragraphe 52 ci-dessus), ainsi que toutes autres déclarations de témoins relatives aux événements du 11 février 2003. En réponse, le Gouvernement a refusé de produire des pièces du dossier et a informé la Cour de les dernières occasions où l'enquête avait été suspendue et rouverte (paragraphe 42 ci-dessus).

II. DROIT INTERNE PERTINENT

58. Pour un résumé du droit interne pertinent, voir *Koukaïev c. Russie*, Non. 29361/02, §§ 67-69, 15 novembre 2007.

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

59. Le Gouvernement soutient que la présente requête doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, déclarant que l'enquête sur l'enlèvement du proche des requérants n'était pas encore terminée et que, conformément à l'article 125 du code de procédure pénale russe, elle avait été ouverte aux requérants de porter plainte contre les actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois, mais ils n'ont pas fait usage de ce recours.

60. Les requérants soutiennent que le fait que l'enquête sur la les circonstances de la disparition de leur proche étaient toujours en suspens jettent un doute sur son efficacité plutôt que d'indiquer que leurs plaintes étaient prématurées. Ils soulignent en outre qu'ils se sont plaints à de nombreuses reprises auprès des organes chargés de l'application des lois, y compris divers procureurs, des événements du 11 février 2003. A cet égard, les requérants renvoient à la jurisprudence constante de la Cour, indiquant que les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective d'office une fois l'affaire portée à leur connaissance. Les requérants alléguaient également qu'une pratique administrative consistant dans le fait que les autorités continuaient de ne pas mener d'enquêtes adéquates sur les infractions commises par des représentants des forces fédérales en Tchétchénie rendaient tout recours potentiellement effectif inadéquat et illusoire dans leur cas. Dans cette connection

les requérants s'appuyaient sur des requêtes soumises à la Cour par d'autres personnes se disant victimes de violations similaires, ainsi que sur des documents d'ONG de défense des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe.

61. La Cour note que, dans sa décision du 11 octobre 2007, elle considère que la question de l'épuisement des voies de recours internes est étroitement liée au fond des griefs des requérants et qu'elle doit être jointe au fond. Elle va maintenant procéder à l'appréciation des arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et de sa pratique pertinente.

62. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention oblige les requérants à utiliser en premier lieu les voies de recours disponibles et suffisantes dans l'ordre juridique interne pour leur permettre d'obtenir réparation des manquements allégués. L'existence des recours doit être suffisamment certaine tant en théorie qu'en pratique, faute de quoi ils manqueront de l'accessibilité et de l'efficacité requises. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces. Il incombe au gouvernement défendeur invoquant le non-épuisement d'indiquer à la Cour avec suffisamment de clarté les recours auxquels les requérants n'ont pas eu recours et de convaincre la Cour que ces recours étaient effectifs et disponibles en théorie et en pratique au moment des faits. , c'est-à-dire qu'ils étaient accessibles, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, §§ 51-52, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI ; *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, § 65-68, *Rapports* 1996-IV ; et, plus récemment, *Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie*, Non. 41964/98, § 64-65, 27 juin 2006).

63. En l'espèce, quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la enquête était toujours en cours et que les requérants n'avaient pas porté plainte auprès d'un tribunal pour les actions ou omissions des autorités chargées de l'enquête ou d'autres autorités chargées de l'application des lois au cours de l'enquête conformément à l'article 125 du code de procédure pénale russe, la Cour observe tout d'abord que le Gouvernement n'a pas indiqué quelles actions ou omissions particulières des enquêteurs les requérants auraient dû contester devant un tribunal. Elle considère en outre que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement soulève des questions étroitement liées à la question de l'effectivité de l'enquête, et qu'il conviendrait donc d'aborder la question dans le cadre de l'examen au fond des griefs des requérants sous Article 2 de la Convention.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

64. Les requérants se plaignent d'une violation du droit à la vie en respect de leur proche parent, Isa Zaurbekov. Ils soutiennent que les circonstances de sa disparition et la longue période pendant laquelle elle a

pas été possible d'établir où il se trouvait indiquait qu'Isa Zaurbekov avait été tué par les forces fédérales. Les requérants se plaignaient également de l'absence d'enquête effective sur la disparition de leur proche. Ils invoquent l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Manquement allégué à la protection du droit à la vie

1. Arguments des parties

65. Les requérants soutiennent qu'il était au-delà de tout doute raisonnable qu'Isa Zaurbekov avait été détenu par des représentants des forces fédérales, ce fait étant confirmé par deux déclarations de témoins oculaires, qu'ils avaient précédemment soumises à la Cour, et par les déclarations de M. Sh. contenue dans le dossier de l'affaire pénale no. 20123. Ils soulignèrent également que les autorités chargées de l'enquête avaient établi que les hommes armés qui avaient emmené Isa Zaurbekov avaient utilisé des véhicules blindés de transport de troupes et arguèrent que ces véhicules militaires étaient en possession exclusive des forces armées fédérales. Les requérants soulignent que leur proche a été appréhendé dans des circonstances mettant sa vie en danger, que sa disparition depuis plus de trois ans et l'absence d'explication plausible du Gouvernement sur son sort prouvent qu'il a été tué.

66. Le Gouvernement s'appuie sur les informations fournies par le bureau du procureur général et a affirmé que l'enquête n'avait pas permis d'établir qu'Isa Zaurbekov était mort ou que des représentants des structures fédérales du pouvoir avaient été impliqués dans son enlèvement ou son assassinat présumé. Ils ont exprimé des doutes quant au fait que toute confiance pourrait

figurer sur la déclaration de témoin oculaire de Mme M.-M., présentée par les requérants (paragraphe 13 ci-dessus), étant donné que cette déclaration contredisait les informations fournies par Mme M.-M. aux autorités chargées de l'enquête lors de son audition (paragraphe 45 ci-dessus). Le Gouvernement insiste sur le fait que tant que les circonstances de l'enlèvement d'Isa Zaurbekov et l'identité des personnes impliquées n'auront pas été établies, rien ne permet de prétendre que son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention a été violé par l'Etat.

2. Appréciation de la Cour

67. La Cour rappelle que, compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, elle doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en tenant compte non seulement des actes des agents de l'État mais aussi de toutes les circonstances environnantes. Elle a jugé de nombreuses reprises que, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et qu'il s'avère qu'il est blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ces blessures. L'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'un individu sous leur contrôle est particulièrement stricte lorsque cet individu décède ou disparaît par la suite (voir, entre autres, *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 326, 18 juin 2002, et les autorités qui y sont citées). Lorsque les événements en cause relèvent entièrement ou en grande partie de la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas de personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait s'établiront en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII, et *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV).

68. En l'espèce, la Cour observe que bien que le Gouvernement niant la responsabilité de l'Etat dans l'enlèvement et la disparition du proche des requérants, ils ont reconnu les faits précis qui sous-tendent la version des faits des requérants. En particulier, il est constant entre les parties qu'Isa Zaurbekov a été enlevé à son domicile par des hommes en tenue de camouflage armés d'armes à feu automatiques dans la nuit du 11 février 2003. Il convient donc d'abord d'établir si les hommes armés appartenaient à l'armée fédérale. les forces.

69. La Cour note d'emblée qu'en dépit de ses demandes répétées de copie du dossier d'enquête concernant l'enlèvement d'Isa Zaurbekov, le Gouvernement a refusé de la produire, invoquant l'article 161 du code de procédure pénale russe. La Cour observe que, dans des affaires antérieures, elle a jugé cette explication insuffisante pour justifier la rétention d'informations essentielles demandées par elle (voir, par exemple, *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 123, CEDH 2006-XIII). Au vu de la

ce qui précède, et compte tenu des principes cités ci-dessus, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions de la conduite du Gouvernement à cet égard.

70. Elle considère en outre que les requérants ont présenté un discours cohérent et image cohérente de la détention de leur proche le 11 février 2003. La deuxième requérante fut elle-même témoin oculaire des événements en question et corrobora également son récit par des déclarations de témoins oculaires de ses deux voisins, Mme D. et Mme M.-M. (voir paragraphe 13 ci-dessus). Sur ce dernier point, la Cour rejette l'argument par lequel le Gouvernement mettait en cause la fiabilité de la déclaration de Mme M.-M., alléguant qu'elle contredisait la déposition orale qu'elle avait faite devant les autorités d'instruction. La Cour note que les requérants ont produit une copie de la déclaration de Mme M.-M., alors que le Gouvernement n'a pas fourni à la Cour une copie de la transcription de l'audition des témoins sur laquelle ils se sont appuyés. Elle observe en outre que les requérants ont déclaré que les auteurs avaient agi d'une manière similaire à celle d'une opération de sécurité. En particulier, ils étaient arrivés en grand nombre dans des véhicules militaires pendant la nuit, avaient vérifié les papiers d'identité d'un homme habitant l'appartement et avaient fouillé l'appartement. De plus, les intrus parlaient russe sans accent et avaient une apparence slave. De l'avis de la Cour, le fait qu'un groupe important d'hommes armés en tenue de camouflage ait pu se déplacer librement pendant le couvre-feu et appréhender une personne à son domicile dans une zone urbaine étaye fortement l'allégation des requérants selon laquelle ils étaient des représentants de l'administration fédérale des forces.

71. La Cour observe que, lorsque le requérant établit une *à première vue* l'affaire et que la Cour est empêchée de tirer des conclusions factuelles en raison de l'absence de documents cruciaux, il appartient au Gouvernement d'exposer de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer les allégations du requérant, ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement et s'il échoue dans ses arguments, des questions se poseront au titre de l'article 2 et/ou de l'article 3 (voir *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 95, 31 mai 2005, et *Akkum et autres c. Turquie*, Non. 21894/93, § 211, CEDH 2005-II).

72. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Cour est convaincue que les requérants ont établi une *à première vue* cas où leur proche était détenu par des agents de l'État. La déclaration du Gouvernement selon laquelle l'enquête n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation d'implication du personnel des forces militaires fédérales ou des agences de sécurité dans l'enlèvement est insuffisante pour le décharger de la charge de la preuve susmentionnée. La Cour est également sceptique quant à la suggestion du Gouvernement quant à l'éventuelle implication de combattants illégaux dans l'enlèvement d'Isa Zaurbekov, étant donné que cette allégation n'était pas précise et n'était étayée par aucun élément. Tirant les conséquences du fait que le Gouvernement n'a pas communiqué les pièces du dossier d'enquête pénale qui étaient en sa possession exclusive ni fourni une autre explication plausible des événements en cause, la

La Cour juge établi qu'Isa Zaurbekov a été appréhendé le 11 février 2003 par des agents de l'État.

73. La Cour note en outre qu'il n'y a pas eu de nouvelles fiables de la parent des requérants depuis cette date. Son nom n'a été trouvé dans aucun registre officiel des centres de détention. L'enquête nationale sur la disparition d'Isa Zaurbekov, qui traîne depuis plusieurs années, n'a pas permis de tirer de conclusions significatives sur son sort. Enfin, le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce qui lui était arrivé après son arrestation.

74. Eu égard aux affaires précédentes concernant des disparitions de personnes en Tchétchénie qui ont comparu devant la Cour (voir, par exemple, *Imakaïeva*, cité ci-dessus, et *Luluyev et autres c. Russie*, Non. Turquie, no 69480/01, CEDH 2006-XIII (extraits)), la Cour estime que, dans le contexte du conflit en République tchétchène, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant la vie en danger. L'absence d'Isa Zaurbekov ou de toute nouvelle de lui depuis plus de cinq ans corrobore cette hypothèse. A la lumière de ces considérations, et eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, et plus particulièrement au temps considérable qui s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'Isa Zaurbekov, la Cour conclut qu'il doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue par l'État agents.

75. En l'absence de toute explication plausible de la part du Gouvernement quant aux circonstances du décès d'Isa Zaurbekov, la Cour constate en outre que le Gouvernement n'a pas rendu compte du décès du proche des requérants pendant sa détention et que la responsabilité de l'Etat défendeur dans ce décès est donc engagée.

76. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du Convention à cet égard.

B. Insuffisance alléguée de l'enquête

1. Arguments des parties

77. Les requérants insistent sur le fait que l'enquête en l'espèce en deçà des normes de la Convention. Il était en suspens depuis plusieurs années maintenant, après avoir été ajourné et rouvert à plusieurs reprises, mais les autorités n'avaient fait aucun effort significatif pour vérifier l'éventuelle implication des forces fédérales dans l'enlèvement d'Isa Zaurbekov malgré les preuves accablantes à cet effet. Les mesures d'enquête les plus essentielles, telles que l'interrogatoire des militaires depuis le poste de contrôle situé près de l'immeuble dans lequel le deuxième requérant et Isa Zaurbekov avaient vécu, n'ont pas été prises. Les requérants ont également fait valoir qu'on leur avait refusé la possibilité de participer correctement à l'enquête.

78. Le Gouvernement affirme que l'enquête sur la disparition du proche des requérants satisfait à l'exigence d'effectivité de la Convention, toutes les mesures prévues par le droit interne étant prises pour identifier les responsables.

2. *Appréciation de la Cour*

79. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force, notamment par des agents de l'État. L'enquête doit être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables (cf. *Oğur c. Turquie* [CG], non. 21594/93, § 88, CEDH 1999-III). En particulier, il existe une exigence implicite de rapidité et de célérité raisonnable (voir *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, §§ 102-104, *Rapports* 1998-VI, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Cependant, une réaction rapide des autorités dans l'enquête sur le recours à la force létale peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. Pour les mêmes raisons, il doit y avoir un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir la responsabilité en pratique comme en théorie. Le degré d'examen public requis peut varier d'un cas à l'autre. Dans tous les cas, cependant, le plus proche parent de la victime doit être associé à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes (voir *Shanaghan c. Royaume-Uni*, Non. 37715/97, §§ 91-92, 4 mai 2001).

80. En l'espèce, la Cour observe qu'un certain degré de enquête fut diligentée sur la disparition du proche des requérants. Elle doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. La Cour note à cet égard que sa connaissance de la procédure pénale en cause est assez limitée compte tenu du refus du gouvernement défendeur de soumettre le dossier d'enquête (paragraphe 56-57 ci-dessus). Tirer des conclusions de la conduite du gouvernement défendeur lors de l'obtention des preuves (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161, série A no. 25), la Cour appréciera le bien-fondé de ce grief sur la base des informations disponibles à la lumière de ces déductions.

81. La Cour note tout d'abord l'apparente divergence dans les Arguments du Gouvernement quant à la date à laquelle les requérants ont notifié

les autorités de l'enlèvement de leur proche. En particulier, dans son mémoire soumis avant la décision sur la recevabilité, le Gouvernement a indiqué que la plainte écrite du second requérant avait été reçue par le parquet de Grozny le 14 avril 2003 et que la procédure pénale avait été engagée le 17 juin 2003, alors qu'à leur poste -observations sur la recevabilité Le Gouvernement indique que la plainte écrite du second requérant a été reçue par le parquet de Grozny le 19 juin 2003, à la suite de quoi la procédure pénale a été ouverte. Dans cette dernière affaire, ils n'ont pas précisé la date à laquelle, selon eux, la procédure avait été engagée. La Cour note à cet égard que les récits contradictoires du Gouvernement ne peuvent que porter atteinte à la crédibilité de ses affirmations sur les faits.

82. Vu les documents en sa possession, à savoir le deuxième plainte du requérant auprès du parquet de Grozny portant une note manuscrite « reçue » et la date du « 14 avril 2003 » (paragraphe 19 ci-dessus) et plusieurs lettres des autorités internes confirmant que l'enquête sur l'enlèvement d'Isa Zaurbekov avait été ouverte le 17 juin 2003 (paragraphe 25-27 et 37 ci-dessus), la Cour admet en outre que c'est le 14 avril 2003 que le deuxième requérant a informé les autorités de l'incident du 11 février 2003 et le 17 juin 2003 que la procédure pénale à ce sujet a été ouverte, c'est-à-dire deux mois après que les autorités ont été informées de l'enlèvement d'Isa Zaurbekov. Le Gouvernement ne fournit aucune explication quant à un examen aussi prolongé de la plainte du deuxième requérant, qui concernait un crime aussi grave qu'un enlèvement,

83. En outre, il n'apparaît pas qu'une fois ouverte, l'enquête a été menée avec une diligence exemplaire. En particulier, il ne semble pas, et le Gouvernement n'a fourni aucune information ou document fiable à cet égard, que des mesures d'enquête aient été prises pendant les premières semaines, voire les premiers mois, après que l'incident du 11 février 2003 eut été signalé aux autorités. Bien que l'enquête ait été ouverte le 17 juin 2003, les autorités n'ont commencé les auditions de témoins qu'en août ou septembre 2003, date à laquelle, selon le Gouvernement, elles ont interrogé les requérants et les deux voisins du second requérant (paragraphe 44-45 ci-dessus). De plus, plusieurs autres voisins du second requérant, dont certains furent des témoins oculaires des événements en question, n'ont été interrogés qu'en 2005. En outre, il semble que des demandes concernant Isa Zaurbekov aient été envoyées pour la première fois aux organes de l'Etat en avril 2005 (paragraphe 32 ci-dessus). En outre, il ne semble pas que le lieu de l'incident ait jamais été inspecté, ni que des tentatives légitimes aient été faites pour trouver d'autres témoins et, en particulier, pour interroger des militaires d'un point de contrôle voisin, comme l'a suggéré le requérant, ou pour trouver savoir si des unités des forces armées fédérales ou des agences de sécurité avaient été stationnées dans le

quartier où la deuxième requérante et son frère avaient vécu et, si oui, quelles unités.

84. La Cour note également un retard dans l'octroi du statut de victime au candidats. Alors que la procédure a été engagée le 17 juin 2003, les requérants, selon le Gouvernement, ont été déclarés victimes les 11 août et 4 septembre 2003. Par ailleurs, il semble que jusqu'en août 2005, date à laquelle les requérants ont reçu une lettre du parquet de district décrivant, du moins généralement, des mesures prises au cours de l'enquête (paragraphe 37 ci-dessus), les requérants n'ont pas été informés de l'évolution de l'enquête hormis plusieurs décisions de suspension et de reprise. Il ressort également des affirmations des requérants, que le Gouvernement ne conteste pas, qu'ils n'ont eu accès au dossier de l'enquête pénale qu'en février 2006 (paragraphe 48-50 ci-dessus).

85. Enfin, la Cour observe que l'enquête est restée pendante de juin à septembre 2003, date à laquelle elle a été suspendue pendant plus d'un an et sept mois et n'a repris qu'en avril 2005, après quoi l'enquête est restée pendante jusqu'en décembre 2005, date à laquelle elle a de nouveau été suspendue pendant près de deux ans et n'a repris qu'en novembre 2007. Le gouvernement n'avance aucune explication plausible pour ces longues périodes d'inactivité. Entre juin 2003 et novembre 2007, il a été ajourné et rouvert au moins quatre fois.

86. La Cour relève ainsi, à propos de la thèse du Gouvernement concernant le fait que les requérants n'ont pas fait appel devant un tribunal contre les omissions des enquêteurs en vertu de l'article 125 du code de procédure pénale russe que, dans une situation où l'enquête a été suspendue et rouverte à plusieurs reprises, les requérants n'ont pas pu accéder au dossier jusqu'en février 2006, et s'ils n'ont pas été correctement informés du déroulement de l'enquête, il est fort douteux que le recours invoqué par le Gouvernement ait eu des chances d'aboutir. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré que ce recours aurait été de nature à redresser la situation des requérants, c'est-à-dire qu'il aurait corrigé les lacunes de l'enquête et aurait conduit à l'identification et à la sanction des responsables de l'enlèvement de leur proche. La Cour considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le recours avancé par le Gouvernement aurait été effectif au sens de la Convention. La Cour estime que les requérants n'étaient pas tenus d'exercer ce recours et que cette branche de l'exception préliminaire du Gouvernement doit donc être rejetée.

87. A la lumière de ce qui précède, et eu égard aux conclusions tirées des éléments de preuve présentés par le gouvernement défendeur, la Cour conclut en outre que les autorités n'ont pas procédé à une enquête approfondie et

enquête effective sur les circonstances de la disparition d'Isa Zaurbekov. Dès lors, elle considère qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

88. Les requérants se plaignent qu'Isa Zaurbekov a été victime de torture et traitements inhumains lors de son arrestation. Les requérants alléguent en outre qu'ils avaient des motifs sérieux de croire qu'il avait également été maltraité en détention. Ils se sont également plaints d'avoir souffert d'une détresse et d'une angoisse mentales graves liées à la disparition de leur proche. Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Allégations de mauvais traitements infligés à un proche des requérants

89. Les requérants soutiennent qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que leur proche avait été maltraité après avoir été appréhendé. Ils se sont référés à des requêtes soumises à la Cour par d'autres personnes affirmant être victimes de violations similaires, ainsi qu'à des documents d'ONG de défense des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe faisant état de nombreux cas où des personnes détenues en Tchétchénie avaient été retrouvées mortes ou étaient revenues de détention, montrant des signes de torture ou de mauvais traitements. Les requérants soutiennent en outre que les autorités n'ont pas enquêté sur leur allégation selon laquelle leur proche avait été maltraité.

90. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a aucune preuve qu'Isa Zaurbekov avait été soumis à des traitements interdits par l'article 3 de la Convention.

91. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées. Pour apprécier cette preuve, la Cour adopte la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161 *bien*).

92. La Cour a jugé établi qu'Isa Zaurbekov a été détenu le 11 février 2003 par des agents de l'Etat. Elle a également conclu qu'au vu de toutes les circonstances connues, il peut être présumé mort et que la responsabilité de sa mort incombe aux autorités de l'Etat (paragraphe 72, 74 et 75 ci-dessus). Toutefois, en l'absence de toute information ou preuve pertinente, la Cour n'est pas en mesure d'établir, au degré de preuve nécessaire, la manière exacte dont le fils du requérant est décédé et s'il a été

maltraités pendant sa détention et constate que ce grief n'est pas étayé.

93. Dans ce contexte, la Cour ne constate aucune violation de l'article 3 de la Convention à ce titre.

B. Souffrance mentale alléguée des requérants

94. Les requérants soutiennent qu'ils ont enduré de graves troubles mentaux souffrances entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention compte tenu de l'indifférence de l'Etat à la disparition de leur proche.

95. Selon le Gouvernement, rien ne prouve que la requérants ont été soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention. Selon eux, l'enquête n'a pas enfreint les exigences de cette disposition. Le Gouvernement soutient également que « les éléments du dossier pénal ne permettent pas d'apprécier le degré de souffrance morale des requérants », et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

96. La Cour observe que la question de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches de victime d'une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont dans lequel les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (voir *Orhan*, précité, § 358, et *Imakaïeva*, précité, § 164).

97. Sur les faits, la Cour observe que la personne portée disparue en l'espèce, il s'agissait du fils du premier requérant et du frère du second requérant. Le deuxième requérant fut témoin de son arrestation. Cela fait maintenant plus de cinq ans que les requérants n'ont pas eu de nouvelles de leur proche. La détresse des requérants pendant cette période est attestée par leurs nombreux efforts pour inciter les autorités à agir, ainsi que par leurs propres tentatives de recherche de leur proche. La Cour renvoie en outre à ses conclusions ci-dessus concernant les lacunes de l'enquête. En particulier, elle considère que les retards mis à accorder aux requérants le statut de victime d'infraction et à leur permettre d'accéder au dossier de l'affaire, ainsi que le manque d'informations sur les

enquête tout au long de la procédure, sont des éléments qui ont contribué à leur souffrance. Il s'ensuit que l'incertitude des requérants quant au sort de leur proche a été aggravée par le fait qu'ils se sont vu refuser la possibilité de suivre le déroulement de l'enquête.

98. La Cour conclut donc que les requérants ont éprouvé de la détresse et angoisse résultant de la disparition de leur proche et de leur incapacité à savoir ce qui lui était arrivé ou à recevoir des informations à jour et exhaustives sur l'enquête. La manière dont les plaintes des requérants ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.

99. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

100. Les requérants se plaignent que les dispositions de l'article 5 de la Convention dans son ensemble, relative à la légalité de la détention et aux garanties contre l'arbitraire, a été violée à l'égard d'Isa Zaurbekov. L'article 5, dans ses parties pertinentes, dispose ce qui suit :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

101. Les requérants soutiennent que la détention d'Isa Zaurbekov n'a pas remplissait l'une des conditions énoncées à l'article 5 de la Convention, n'avait aucun fondement en droit national et ne s'était pas conformé à une procédure établie par la loi ou n'avait pas été formellement enregistré.

102. Selon le Gouvernement, l'enquête n'a obtenu aucun preuves confirmant que le proche des requérants a été détenu en violation des garanties énoncées à l'article 5 de la Convention.

103. La Cour a fréquemment souligné l'importance fondamentale des garanties contenues à l'article 5 pour garantir les droits des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Dans ce contexte, elle a souligné à plusieurs reprises que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un ensemble de droits substantiels destinés à garantir que l'acte de privation de liberté est susceptible d'un contrôle judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure. *Çakıcı*, cité ci-dessus, § 104).

104. Il a été établi ci-dessus qu'Isa Zaurbekov a été détenu le 11 février 2003 par des agents de l'État et n'a pas été revu depuis. Sa détention n'a pas été reconnue, n'a été consignée dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ni de son sort. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves, puisqu'il permet aux responsables d'un acte privant de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort d'un détenu. En outre, l'absence de procès-verbal de détention, mentionnant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de la détention et le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'a effectuée, doit être considérée comme incompatible avec la l'objet même de l'article 5 de la Convention (voir *Orhan*, précité, § 371).

105. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être consciente de la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les plaintes des requérants selon lesquelles leur proche avait été détenu et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Toutefois, les conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2 et, en particulier, la conduite de l'enquête ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour protéger Isa Zaurbekov contre le risque de disparition.

106. En conséquence, la Cour constate qu'Isa Zaurbekov a été détenu détention non reconnue au mépris total des garanties

consacré par l'article 5, et que cela constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 5 de la Convention.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

107. Le second requérant prétend que l'intrusion du 11 février 2003 par l'armée russe dans l'appartement où elle et son frère vivaient et la perquisition qui s'en est suivie était illégale et a porté atteinte à son droit et à celui d'Isa Zaurbekov au respect de leur domicile, de leur vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention. La deuxième requérante se plaignait en outre que la saisie de ses effets personnels et de ceux de son frère lors de la perquisition du 11 février 2003 n'était pas justifiée au regard de l'article 1 du Protocole no 1. Ces articles, pour autant qu'ils sont pertinents, se lisent comme suit :

Article 8

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile...

2. Il n'y aura pas d'ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf si cela est conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique de la population. pays, pour la prévention du désordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ».

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international.

Les dispositions qui précèdent ne portent toutefois aucunement atteinte au droit d'un Etat d'appliquer les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou autres contributions ou pénalités. »

108. La seconde requérante maintient ses griefs tirés de l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

109. Le Gouvernement nie que l'Etat soit responsable de la violations alléguées de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Ils ont déclaré que les représentants de l'État n'avaient jamais effectué « de perquisition conformément à une procédure établie par la loi » dans l'appartement où la seconde requérante et son frère avaient vécu, et allégué que dès lors « les actions de personnes non identifiées [qui avaient emporté Isa Zaurbekov et les biens des requérants] devaient être qualifiées de vol qualifié » et qu'une procédure pénale avait été engagée à ce sujet.

110. La Cour a conclu ci-dessus que les hommes qui ont emmené Isa Zaurbekov absents le 11 février 2003 étaient des agents de l'État. Elle observe que bien que le Gouvernement ait nié sa responsabilité pour les violations alléguées des droits du second requérant au titre des articles 8 et 1 du Protocole no 1, il a reconnu que les hommes qui avaient enlevé Isa Zaurbekov étaient entrés dans l'appartement dans lequel le second requérant et son frère avait vécu et emporté l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, des disques compacts et un album photo de famille. Le Gouvernement n'a pas mis en cause la propriété de la seconde requérante ou de son frère sur le bien litigieux, ni contesté l'argument de la seconde requérante selon lequel les personnes visées étaient entrées dans l'appartement contre sa volonté ou celle de son frère. La Cour est donc convaincue que les actions des hommes susmentionnés ont constitué une ingérence dans le droit de la seconde requérante et de son frère au respect de leur domicile garanti par l'article 8 de la Convention et dans leurs droits de propriété garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour note en outre l'absence de toute justification de la part de l'Etat pour les actions de ses agents à cet égard. Elle conclut par conséquent qu'il y a eu violation du droit de la deuxième requérante et de son frère au respect de leur domicile garanti par l'article 8 de la Convention et de leurs droits de propriété garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour note en outre l'absence de toute justification de la part de l'Etat pour les actions de ses agents à cet égard. Elle conclut par conséquent qu'il y a eu violation du droit de la deuxième requérante et de son frère au respect de leur domicile garanti par l'article 8 de la Convention et de leurs droits de propriété garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour note en outre l'absence de toute justification de la part de l'Etat pour les actions de ses agents à cet égard. Elle conclut par conséquent qu'il y a eu violation du droit de la deuxième requérante et de son frère au respect de leur domicile garanti par l'article 8 de la Convention et de leurs droits de propriété garantis par l'article 1 du Protocole n° 1.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

111. Les requérants allèguent l'absence de recours effectifs en au titre des violations de leurs droits garantis par les articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, contrairement à l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

112. Les requérants allèguent que, dans leur affaire, les recours internes habituellement disponibles s'étaient révélées inefficaces, étant donné que l'enquête était pendante depuis plusieurs années sans aucun progrès et que la plupart de leurs demandes auprès des organismes publics étaient restées sans réponse ou n'avaient donné lieu qu'à des réponses types.

113. Le Gouvernement soutient que les requérants ont bénéficié d'une recours internes, comme l'exige l'article 13 de la Convention, et que les autorités russes ne les ont pas empêchés d'utiliser ces recours. En particulier, les requérants ont été déclarés victimes et ont reçu des réponses motivées à toutes leurs demandes formulées dans le cadre de l'enquête. Ils soutenaient également que, conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure pénale russe, les requérants avaient la possibilité de porter plainte contre les agissements des autorités chargées de l'enquête ou, si les requérants avaient estimé que toute action

ou l'omission d'agents publics leur avait causé un préjudice, de demander réparation de ce préjudice devant un tribunal en vertu des dispositions pertinentes du code civil russe. A l'appui de cet argument, le Gouvernement s'est référé à une décision du tribunal municipal d'Urus-Martan en date du 6 août 2004 qui avait ordonné au parquet d'Urus-Martan de reprendre l'enquête sur la disparition du fils d'un demandeur d'asile, une décision du tribunal municipal de Shali tribunal du 13 mars 2006 par lequel un demandeur avait été autorisé à accéder à un dossier d'enquête pénale, un jugement du tribunal municipal de Nazran en date du 26 février 2003 par lequel un demandeur s'était vu allouer une certaine somme au titre du préjudice matériel et moral infligé par les forces armées fédérales, et une décision de la Cour suprême de la République de Karachayevo-Cherkessia en date du 19 octobre 2004 par laquelle un plaignant s'est vu octroyer une certaine somme au titre du préjudice moral infligé à la suite des actions illégales d'un bureau du procureur. Le Gouvernement n'a pas joint copie des décisions auxquelles il se réfère.

114. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils s'y conforment. avec leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, *Aksoy*, précité, § 95).

115. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie, y compris un accès effectif pour le plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et la punition des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 117, *Rapports* 1998-VIII ; et *Süheyla Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Orhan*, précité, § 384).

116. Eu égard aux conclusions de la Cour ci-dessus relatives à l'article 2, la le grief des requérants était manifestement « défendable » au sens de l'article 13

(voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, § 52). Dès lors, les requérants auraient dû pouvoir se prévaloir de recours effectifs et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnisation au sens de l'article 13.

117. La Cour a jugé dans un certain nombre d'affaires similaires qu'en circonstances où, comme en l'espèce, l'enquête pénale sur le décès a été inefficace et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils, a par conséquent été compromise, l'État a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Convention (voir, entre autres, *Musayeva et autres c. Russie*, Non. 74239/01, § 118, 26 juillet 2007, ou *Koukaïev*, précité, § 117). Elle rejette donc l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants disposaient de recours effectifs au regard du droit pénal ou civil et conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2.

118. Quant au grief des requérants tiré de l'article 13 relatif à l'absence de recours internes quant à leur grief tiré de l'article 3 selon lequel Isa Zaurbekov aurait été maltraité par les autorités pendant sa détention, la Cour note que ce dernier grief a été jugé non fondé. En l'absence d'un « grief défendable » de violation d'une disposition de fond de la Convention, la Cour conclut qu'il n'y a pas non plus eu violation de l'article 13 à cet égard.

119. Quant à la référence des requérants à l'article 13 combiné l'article 3 de la Convention, en ce qui concerne leurs souffrances psychiques, la Cour rappelle qu'elle a constaté ci-dessus que les requérants ont enduré de graves souffrances morales du fait, *entre autres*, l'insuffisance de l'enquête des autorités sur la disparition de leur proche. Elle a également conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention en raison de l'absence de recours effectifs ouverts aux requérants en raison de l'insuffisance de l'enquête. Eu égard à ces constatations, la Cour est d'avis que le grief des requérants tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3 est subsumé par ceux tirés de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention. Elle n'estime donc pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

120. Quant à la référence des requérants à l'article 5 de la Convention, la Cour renvoie à ses constatations de violation de cette disposition telles qu'exposées ci-dessus. Elle considère qu'aucune question distincte ne se pose en ce qui concerne l'article 13 combiné avec l'article 5 de la Convention, qui contient lui-même un certain nombre de garanties procédurales relatives à la légalité de la détention.

121. Enfin, quant au grief du second requérant tiré de l'article 13 combiné avec les articles 8 et 1 du Protocole n° 1, la Cour considère que, dans une situation où les autorités ont nié leur implication dans l'intrusion alléguée dans l'appartement de la deuxième requérante et l'enlèvement de sa

effets personnels et que l'enquête interne ne semble pas avoir abouti à des conclusions significatives sur cette question, la deuxième requérante ne disposait d'aucun recours interne effectif concernant les violations alléguées de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole Non 1. Partant, il y a eu violation de ce chef.

VII. RESPECT DE L'ARTICLE 38 § 1 (a) DE LA CONVENTION

122. Les requérants se plaignent du refus du Gouvernement de soumettre le dossier dans l'affaire pénale no. 20123 a méconnu les obligations de l'Etat au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention, dont la partie pertinente se lit comme suit :

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, entreprendre une enquête pour le bon déroulement de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;

..."

123. Les requérants invitent la Cour à conclure que la position du Gouvernement le refus de fournir une copie de l'intégralité du dossier d'instruction en réponse aux demandes de la Cour était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

124. Le Gouvernement réitère que la soumission de l'ensemble du dossier dossier serait contraire à l'article 161 du Code de procédure pénale russe. Ils ont également fait valoir qu'ils avaient pris en compte la possibilité de demander la confidentialité en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour, mais ont noté que la Cour n'avait fourni aucune garantie qu'une fois en possession du dossier d'enquête, les requérants ou leurs représentants ne divulgueraient pas ces éléments. au public. Selon le Gouvernement, l'absence de sanctions à l'encontre des requérants pour la divulgation d'informations et de pièces confidentielles signifie qu'il n'y a aucune garantie qu'ils respecteront la Convention et le règlement de la Cour. Ils estiment également avoir rempli leur obligation au titre de l'article 38 § 1 de la Convention,

125. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la fonctionnement effectif du système de recours individuel institué en vertu de l'article 34 de la Convention que les Etats doivent fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Cette obligation oblige les États contractants à fournir tous

facilités nécessaires à la Cour, qu'elle mène une enquête d'information ou qu'elle s'acquitte de ses fonctions générales d'examen des requêtes. Le défaut de la part d'un gouvernement de fournir de telles informations qui sont entre ses mains, sans une explication satisfaisante, peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 3531/94, § 66, CEDH 2000-VI). Dans une affaire où la requête soulève des questions concernant l'effectivité d'une enquête, les pièces de l'enquête pénale sont fondamentales pour l'établissement des faits et leur absence peut nuire au bon examen du grief par la Cour tant au stade de la recevabilité qu'au stade du fond (voir *Tanrikulu*, précité, § 70).

126. La Cour rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises à la Gouvernement à fournir une copie du dossier de l'enquête ouverte à propos de la disparition du proche des requérants. Les éléments de preuve contenus dans ce dossier ont été considérés par la Cour comme cruciaux pour l'établissement des faits en l'espèce. En outre, la Cour a spécifiquement demandé au Gouvernement de produire une transcription de l'audition de M. Sh. mentionnée par le premier requérant (paragraphe 52 ci-dessus), ou toute autre déposition de témoin relative aux événements du 11 février 2003. Le Gouvernement s'est contenté de produire une copie d'un rapport énumérant les mesures d'enquête qui auraient été prises dans l'affaire sans fournir aucun détail concernant ces actions (voir point 56 ci-dessus). Invoquant l'article 161 du code de procédure pénale russe, le gouvernement a refusé de soumettre des pièces du dossier d'enquête pénale. La Cour est donc perplexe face à l'argument du Gouvernement selon lequel il a soumis des documents dont la divulgation n'était pas contraire au droit interne et aux intérêts de l'Etat et des participants à la procédure pénale.

127. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas demandé à la l'application de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour, qui permet de restreindre le principe du caractère public des documents déposés à la Cour à des fins légitimes, telles que la protection de la sécurité nationale et de la vie privée des parties, et les intérêts de la justice. La Cour observe que les dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale, auxquelles se réfère le Gouvernement, ne s'opposent pas à la communication des pièces du dossier d'une enquête en cours, mais énoncent plutôt la procédure et les limites de cette communication. Le Gouvernement n'a pas précisé la nature des documents et les motifs pour lesquels ils ne pouvaient être communiqués (voir, pour des conclusions similaires, *Mikheïev c. Russie*, Non. 77617/01, § 104, 26 janvier 2006). La Cour note également que dans un certain nombre d'affaires comparables qui ont été examinées par la Cour, la

Le gouvernement a soumis des documents des dossiers d'enquête sans référence à l'article 161 (voir, par exemple, *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. 57942/00 et 57945/00, § 46, 24 février 2005, ou *Magomadov et Magomadov c. Russie*, Non. Turquie, no 68004/01, §§ 36 et 82, 12 juillet 2007), ou ont accepté de produire des pièces du dossier d'instruction alors qu'ils avaient initialement invoqué l'article 161 (cf. *Khatsiyeva et autres c. Russie*, Non. 5108/02, §§ 62-63, 17 janvier 2008). Pour ces raisons, la Cour considère que les explications du Gouvernement concernant la divulgation du dossier de l'affaire sont insuffisantes pour justifier la rétention des informations essentielles demandées par la Cour.

128. Eu égard à l'importance de la coopération du défendeur Gouvernement russe dans les procédures de la Convention et les difficultés liées à l'établissement des faits dans des affaires telles que la présente, la Cour constate que le Gouvernement russe a manqué à ses obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention du fait de leur manquement de produire des copies des documents demandés concernant la disparition du proche des requérants.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

129. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

1. Dommage matériel

130. La première requérante, la mère d'Isa Zaurbekov, demanda une indemnisation d'un montant de 323 829,20 roubles russes (RUB – environ 9 000 euros (EUR)) au titre de la perte du soutien financier que son fils leur aurait apporté. Elle a déclaré qu'Isa Zaurbekov avait travaillé comme mécanicien automobile et qu'elle aurait pu compter sur 30 % de son salaire mensuel. La première requérante soutient qu'elle n'est pas en mesure de fournir le moindre document concernant les revenus exacts d'Isa Zaurbekov à l'époque des faits, mais précise qu'en tout état de cause ses revenus n'étaient pas inférieurs à l'allocation d'un chômeur ayant les mêmes qualifications. La première requérante fonda ses calculs sur les tables actuarielles à utiliser dans les affaires de lésions corporelles et d'accidents mortels publiées par le département de l'actuaire du gouvernement du Royaume-Uni en 2004 (« les tables Ogden »), en se référant à l'absence de toute méthode de calcul équivalente en Russie .

131. Le Gouvernement conteste les prétentions du premier requérant au titre de cette tête comme non fondée.

132. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention (voir, entre autres, *Çakıcı*, précité, § 127). Elle constate qu'il existe bien un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 et la perte par la première requérante du soutien financier que son fils aurait pu lui apporter. La Cour estime en outre que la perte de revenus s'applique aux personnes à charge et considère qu'il est raisonnable de supposer qu'Isa Zaurbekov aurait eu des revenus et que le premier requérant en aurait bénéficié. Eu égard aux arguments des requérants, la Cour n'estime pas excessifs les montants réclamés par le premier requérant. Elle lui alloue donc 9 000 EUR de ce chef, plus tout impôt pouvant lui être dû sur ce montant.

2. Dommage moral

133. Le premier requérant réclame 60 000 EUR et le second requérant réclament 30 000 EUR au titre du dommage moral pour la peur, l'angoisse et la détresse qu'ils ont subies du fait de la disparition de leur proche.

134. Le Gouvernement considère que les prétentions des requérants sont excessives.

135. La Cour observe qu'elle a constaté une violation des articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 en raison de la détention illégale et de la disparition du proche des requérants, des souffrances morales endurées par les requérants, de la violation du droit au respect du domicile et du droit au repos paisible, la jouissance des biens et l'absence de recours effectifs pour obtenir réparation au niveau national pour ces violations. La Cour a également conclu à la violation de l'article 38 § 1 a) de la Convention du fait que le Gouvernement n'a pas fourni les éléments demandés par la Cour. Les requérants doivent avoir souffert d'angoisse et de détresse du fait de toutes ces circonstances, qui ne peuvent être compensées par un simple constat de violation. Eu égard à ces considérations, la Cour alloue, en équité, 35 000 EUR aux requérants conjointement pour dommage moral,

B. Frais et dépenses

136. Les requérants sont représentés par des avocats du SRJI. Ils soumis un état des frais et dépens comprenant des recherches et des entretiens en Ingouchie et à Moscou, à raison de 50 EUR de l'heure, et la rédaction de documents juridiques soumis à la Cour et aux autorités nationales, à raison de 50 EUR de l'heure pour les avocats du SRJI et 150 EUR de l'heure pour les cadres du SRJI. La demande globale au titre des frais et dépens liés à la représentation légale des requérants s'élève à

10 064,36 EUR, dont 8 325 EUR pour 60,36 heures consacrées par le personnel du SRJI à la préparation et à la représentation du dossier des requérants, 1 100,54 EUR pour les frais de traduction, 56,07 EUR pour le courrier international à la Cour et 582,75 EUR pour les frais administratifs (7 % des honoraires).

137. Le Gouvernement souligne que les requérants n'avaient droit qu'à au remboursement des frais et dépenses effectivement exposés et raisonnables. Ils notent également que deux des avocats du SRJI qui avaient signé les observations des requérants sur le fond n'étaient pas nommés dans les procurations.

138. La Cour note que les requérants ont délivré une procuration en respect du SRJI. Elle est convaincue que les avocats indiqués dans leur demande faisaient partie du personnel du SRJI. Dès lors, l'exception doit être rejetée.

139. La Cour rappelle que les frais et dépens ne seront pas alloués au titre de l'article 41, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés, et qu'ils étaient également raisonnables quant à leur quantum (voir *Iatridis c. Grèce*(satisfaction équitable) [GC], non. 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). Elle note que cette affaire a été relativement complexe et a nécessité un certain travail de recherche. En revanche, une fois achevée la préparation des écritures initiales, le travail n'a pas porté sur un grand nombre de documents et la Cour doute donc qu'à ses stades ultérieurs l'affaire ait nécessité l'effort de recherche et de préparation revendiqué par les requérants. représentants.

140. Dans ces circonstances, eu égard au détail des demandes présentés par les requérants, la Cour leur alloue le montant réduit de 8 000 EUR, moins les 850 EUR déjà perçus au titre de l'aide judiciaire du Conseil de l'Europe, ainsi que tout impôt éventuellement dû par les requérants. Le montant accordé doit être versé directement à l'organisation représentative.

C. Intérêts moratoires

141. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Rejettel* l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la disparition d'Isa Zaurbekov ;

3. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant la disparition d'Isa Zaurbekov ;
4. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les mauvais traitements allégués d'Isa Zaurbekov ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des souffrances psychiques endurées par les requérants du fait de la disparition de leur proche et de l'absence d'enquête effective à ce sujet ;
6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef d'Isa Zaurbekov ;
7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention dans le chef du second requérant et d'Isa Zaurbekov ;
8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention ;
9. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention dans le chef d'Isa Zaurbekov ;
- dix. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 3 à l'égard des requérants pour souffrances mentales et quant à la violation alléguée de l'article 5 de la Convention ;
11. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans le chef du second requérant ;
12. *Détient* qu'il y a eu manquement à l'article 38 § 1 a) de la Convention en ce que le Gouvernement a refusé de produire les documents demandés par la Cour ;¹

1. Rectifié le 12 mars 2009 : paragraphe 12 ajouté.

13. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, dont la totalité, à l'exception de celles payables au banque aux Pays-Bas, sont à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement :

- i. 9 000 EUR (neuf mille euros) au premier requérant pour dommage matériel ;
- ii. 35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux requérants conjointement pour dommage moral ;
- iii. 7 150 EUR (sept mille cent cinquante euros) pour frais et dépens, à verser en euros sur le compte bancaire aux Pays-Bas indiqué par le représentant des requérants ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

14. *Rejet* le reliquat de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 22 janvier 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

André Wampach
Registraire adjoint

Christos Rozakis
Président